

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2584, 2646 et in-8° 774.

2^e lecture : 2796, 2961 et in-8° 879.

Sénat : 1^{re} lecture : 271, 360 et in-8° 127 (1984-1985).

2^e lecture : 15 (1985-1986).

Mariage.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Introduction	3
II. — Examen des articles	7
<i>Article premier</i> (art. 218 du Code civil) : Mandat de représentation mutuelle .	7
<i>Article 10</i> (art. 1421 à 1425 du Code civil) : Administration de la communauté.	8
<i>Article 14</i> (art. 1435 et 1436 du Code civil) : Emploi et remploi par anticipation - Récompense due à la communauté	9
<i>Article 16</i> (art. 1442 du Code civil) : Causes de dissolution de la communauté.	10
<i>Article 16 bis</i> (art. 262-1 du Code civil) : Effets du divorce	11
<i>Article 39 A</i> : Nom des enfants	11
III. — Tableau comparatif	13

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous sommes saisis, en seconde lecture, du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Ce texte tend à établir une véritable égalité des époux, s'agissant d'une part de l'administration de la communauté et des biens propres — (le projet crée notamment un régime de gestion concurrente de la communauté par les époux) — et d'autre part du régime du passif de la communauté et des règles de dissolution et de liquidation. La réforme a, en second lieu, pour objet de confier aux deux parents le pouvoir d'administrer conjointement les biens de leurs enfants mineurs.

1° En première lecture, la Haute Assemblée a voté un grand nombre des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale concernant notamment :

- les règles de l'administration légale des biens des enfants mineurs ;
- le régime de participation aux acquêts ;
- le régime de séparation des biens ;
- l'hypothèque légale des époux ;
- les « dispositions diverses » et « transitoires » du projet de loi.

2° Le Sénat a apporté un certain nombre d'améliorations rédactionnelles aux articles suivants :

— à l'article premier *bis* (art. 220 du Code civil) relatif à la solidarité des époux pour les emprunts portant sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ;

— à l'article premier *ter* (art. 221 du Code civil) relatif à la prolongation des effets de la présomption édictée par l'article 221 du Code civil ;

— à l'article 3 (art. 224 du Code civil) relatif à la suppression des biens réservés ;

— à l'article 4 (art. 225 du Code civil) relatif aux pouvoirs des époux sur leurs biens propres ;

— à l'article 23 (art. 1482 du Code civil) relatif à l'obligation et contribution au passif après la dissolution de la communauté ;

— à l'article 26 (art. 1503) relatif à la clause d'administration conjointe.

L'Assemblée nationale a adopté ces textes dans la rédaction du Sénat.

3° La Haute Assemblée a modifié, d'une manière plus substantielle, le projet de loi sur les points suivants :

— à l'article premier, relatif au mandat de représentation mutuelle, elle a insisté sur la libre révocabilité des mandats entre époux ;

— à l'article 2, relatif au libre exercice d'une profession par un époux, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 223 du Code civil soulignant que chaque époux exerce librement une profession, perçoit ses gains et salaires et en dispose après s'être acquitté des charges du mariage ;

— à l'article 4 *bis*, elle a abrogé l'article 5 du Code du commerce rendu caduc par les nouvelles dispositions ;

— à l'article 6, relatif au passif de la communauté, elle a tenu à souligner que les dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, visées par le deuxième alinéa de l'article 1409, sont celles prévues par l'article 220 du Code civil ;

— à l'article 8, relatif au droit de poursuite des créanciers postérieurs au mariage, elle a précisé que l'époux qui donne son consentement à l'emprunt ou au cautionnement contracté par son conjoint n'engage pas automatiquement ses biens propres ;

— à l'article 9, relatif à l'abrogation des articles 1418, alinéa 2, 1419 et 1420 du Code civil, elle a souhaité maintenir la disposition de l'article 1418 du Code civil précisant qu'en cas de solidarité, les dettes sont réputées entrées en communauté du chef des deux époux ;

— à l'article 10, relatif à l'administration de la communauté, elle a précisé à l'article 1425 du Code civil que les baux, autres que commerciaux, ruraux et artisanaux passés sur les biens communs qui pouvaient entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans, seraient soumis à la cogestion ;

— à l'article 14, relatif à l'emploi ou remploi par anticipation et à la récompense due à la communauté, elle a porté de deux à cinq ans le délai accordé à celui des époux qui aliène un bien propre pour payer à la communauté les sommes provenant de cette vente, en cas d'emploi ou de remploi par anticipation ;

— à l'article 16, relatif aux causes de dissolution de la communauté, elle a assuré une meilleure sécurité juridique aux époux séparés de fait en leur permettant de faire remonter les effets du divorce au jour où leur cohabitation ou leur collaboration a cessé, en supprimant notamment toute référence à l'idée de faute ;

— le Sénat a, enfin, supprimé l'article 39 A relatif à la transmission de nom patronymique.

L'Assemblée nationale a retenu les solutions proposées par le Sénat aux articles 2, 4 *bis*, 6 et 9.

Il demeure ainsi cinq points de divergence entre les deux Assemblées :

- Sur l'article premier, l'Assemblée nationale a estimé que la rédaction du Sénat ne faisait plus expressément référence aux mandats que les époux se donnent pour l'exercice des pouvoirs **que le régime matrimonial leur attribue** — seuls mandats concernés par les dispositions de l'article 218 et qu'il pouvait y avoir là source de confusion ; les termes « tout mandat » et « dans tous les cas » pouvant être interprétés comme visant également les mandats que les époux peuvent se donner en dehors de leur régime matrimonial, par exemple dans le cadre d'une société commerciale.

L'Assemblée nationale a donc rétabli, ici, sa rédaction de première lecture.

- A l'article 10, s'agissant des locations d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel dépendant de la communauté, le Sénat a proposé d'instituer un régime de cogestion pour les baux d'une durée supérieure à deux ans (art. 1425 du Code civil : art. 10 du projet) ; les dispositions adoptées par la Haute Assemblée se rapprochaient de celles qui avaient été initialement proposées par la commission des Lois de l'Assemblée. L'Assemblée nationale a, cependant, rétabli en seconde lecture le texte qu'elle avait finalement adopté en première lecture.

- A l'article 14, qui modifie l'article 1435 du Code civil concernant l'emploi et le remploi faits par anticipation, le Sénat a proposé de porter de deux ans à cinq ans le délai de paiement à la communauté des sommes attendues du patrimoine propre.

La Haute Assemblée a considéré que le délai de deux ans était trop court en pratique, le temps de réalisation des biens immobiliers pouvant notamment être supérieur.

L'Assemblée nationale a préféré rétablir le délai initial de deux ans.

• Aux articles 16 et 16 *bis*, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les nouvelles dispositions introduites par le Sénat tendant notamment, dans les articles 262-1 et 1442 du Code civil concernant le report des effets de la dissolution du mariage au jour où la cohabitation et la collaboration ont pris fin entre les époux, à permettre à l'époux fautif de présenter une demande de report et à rendre ce report opposable aux tiers.

De telles modifications lui ont paru dangereuses pour l'époux abandonné qui pourrait être la victime d'un tel report à la demande de son conjoint fautif, dès lors que ce dernier y aurait intérêt ; sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a donc décidé de supprimer ces dispositions.

• A l'article 39 A, « dans l'attente d'une réflexion plus nourrie sur ce sujet très important », le Sénat avait supprimé les dispositions qui tendaient à permettre aux parents d'ajouter au nom de leur enfant l'usage du nom de celui des deux parents qui ne lui a pas transmis le sien.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale a, au contraire, estimé que cette reconnaissance d'un droit d'usage sur le nom du deuxième parent, comparable à celui reconnu par la coutume aux époux sur le nom de leur conjoint, devait constituer une solution d'attente et permettre une évolution de la situation vers une liberté à laquelle certains aspirent. Elle a considéré que cette solution ne bouleversait pas les règles existantes et devait permettre de mesurer dans quelques années, **en grandeur réelle** et non par sondages, l'évolution de la sensibilité collective sur cette question.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a finalement adopté un texte aux termes duquel :

« les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de son autre parent. »

La position de la Commission, sur les points de divergence subsistant entre les deux Assemblées, sera explicitée lors de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

(Art. 218 du Code civil.)

Mandat de représentation mutuelle.

Adopté sans modification par l'Assemblée nationale en première lecture, l'article premier du projet de loi complétait l'article 218 du Code civil qui dispose, actuellement, qu'un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

La disposition nouvelle ajoutait que « ce mandat sera toujours librement révocable par l'époux qui l'aura donné ».

Dans un souci de simplification, le Sénat a adopté pour l'article 218 du Code civil une rédaction aux termes de laquelle « tout mandat donné par un époux à l'autre est librement révocable dans tous les cas ».

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a fait valoir que ce texte pouvait être source de confusion puisqu'il ne faisait plus explicitement référence aux mandats que les époux se donnent pour **l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial leur attribue**. Elle a évoqué, à titre d'exemple, les mandats que les époux peuvent se donner en dehors de leur régime matrimonial, par exemple dans le cadre d'une société commerciale, pour en conclure que la rédaction du Sénat posait une équivoque.

L'Assemblée nationale a donc repris, pour l'article premier, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Tout en estimant que, sur le fond, la rédaction de la Haute Assemblée était conforme à la réalité juridique, votre Commission reconnaît que la portée du texte proposé par la Haute Assemblée, pour l'article 218 du Code civil, dépasse le cadre strict des « devoirs et droits » des époux dans leurs rapports matrimoniaux.

Il convient donc, peut-être, de laisser à d'autres textes le soin de fixer les règles du mandat qui ne concerne pas le domaine matrimonial.

Votre Commission observera néanmoins qu'il ne sera pas toujours aisé de distinguer les mandats entre époux donnés pour l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial leur attribue de

ceux qui concerneront l'exercice d'autres droits. Dans le cadre d'une société commerciale, par exemple, sera-t-il toujours possible de savoir si les rapports de deux époux, administrateurs ou associés, découleront ou non de leur régime matrimonial ? La formule très générale du Sénat permettait d'éviter toute discussion et aussi la possibilité d'éviter l'effet du deuxième alinéa de l'article 218.

Néanmoins, dans un souci de conciliation, il vous est proposé d'adopter l'article premier dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 10.

(Art. 1421 à 1425 du Code civil.)

Administration de la communauté

L'article 10 du projet de loi modifie les articles 1421 à 1425 du Code civil relatifs à l'administration de la communauté.

Le dispositif proposé introduit trois types de gestion de la communauté :

— une gestion concurrente des biens communs pour les actes d'administration et, sauf exception, pour les actes de disposition (art. 1421, premier alinéa) ;

— une gestion unilatérale de chaque époux pour les actes d'administration et de disposition nécessaires à l'exercice de sa profession séparée (art. 1421, al. 2) ;

— une gestion conjointe des biens communs pour certains actes de disposition à titre gratuit (art. 1422), ou à titre onéreux (art. 1424 et 1425), ainsi que pour certains emprunts et cautionnements.

En première lecture, le Sénat a adopté sans modification les dispositions relatives à la gestion concurrente de la communauté et à la gestion communautaire conjointe pour les actes de disposition à titre onéreux (art. 1421 et 1424 du Code civil).

A l'article 1422 (donation de biens communs) et à l'article 1423 (legs de biens communs), la Haute Assemblée a apporté des modifications de forme. Ces modifications ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

En revanche, à l'article 1425 relatif aux baux portant sur des biens de la communauté, le Sénat a proposé un régime de gestion conjointe des époux pour les baux portant sur des biens communs autres que les fonds ruraux ou les immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal lorsque ces baux peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans.

Bien qu'elle ait initialement proposé, lors de la première lecture, un dispositif marqué par un souci analogue à celui du Sénat, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a de nouveau fait siennes les préoccupations du Garde des Sceaux. Celui-ci avait déclaré qu'il convenait de ne pas multiplier les formalités pour la conclusion de ces baux et de prendre en compte le fait que la nullité éventuelle du bail jouerait en définitive contre le locataire.

Le Gouvernement a fait valoir, d'autre part, qu'il était plus conforme à la philosophie de la loi de prévoir **une gestion concurrente** — l'époux comme l'épouse pouvant seul passer l'acte — et non une **cogestion** pour ces baux d'habitation.

L'Assemblée nationale a donc repris le texte qu'elle avait adopté en première lecture pour l'article 1425 du Code civil. Aux termes de ce texte : les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. **Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour l'usufruitier.**

Votre Commission vous propose de maintenir la position adoptée par la Haute Assemblée en première lecture. Il lui paraît, en effet, indispensable que tous les baux, qu'ils soient ruraux, commerciaux, artisanaux ou baux d'habitation, dès lors qu'ils « engagent » un bien commun sur une durée importante, obéissent aux mêmes règles de gestion.

Le texte, adopté par le Sénat en première lecture, simplifie et harmonise, au surplus, l'ensemble du dispositif en le fondant sur des règles claires.

Article 14.

(Art. 1435 et 1436 du Code civil.)

Emploi et remploi par anticipation. Récompense due à la communauté.

L'article 14 du projet de loi modifie les articles 1435 et 1436 du Code civil.

L'article 1436 a trait à la récompense due à la communauté lorsque le prix d'un bien acheté excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi.

La réforme vise ici à prendre en compte les frais d'acquisition d'un bien.

L'article 1436 a été adopté sans modification par la Haute Assemblée.

S'agissant au contraire du nouvel article 1435 concernant l'emploi et le remploi fait par anticipation, la Haute Assemblée a jugé, en première lecture, souhaitable de porter de deux ans à cinq ans le délai de paiement à la communauté des sommes attendues du patrimoine propre.

Le Sénat a considéré que le délai de deux ans était excessivement court compte tenu du temps normal de réalisation des biens immobiliers.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a jugé que le délai de cinq ans était excessif et pouvait conduire à conférer, en période d'inflation, un avantage à l'époux qui effectue le remploi par anticipation. Elle a donc ramené à deux ans le délai prévu par l'article 1435 du Code civil.

Votre Commission vous propose, pour les raisons indiquées en première lecture, de confirmer le vote de la Haute Assemblée.

Article 16.

(Art. 1442 du Code civil.)

Causes de dissolution de la communauté.

L'article 16 du projet de loi tendait initialement à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 1442 du Code civil, relatif aux causes de dissolution de la communauté, la référence à l'article 124 du Code civil relatif aux « absents », implicitement abrogé par un texte antérieur.

En première lecture, le Sénat a pris l'initiative de modifier le deuxième alinéa de l'article 1442 en décidant de supprimer toute notion de **faute d'un époux** en ce qui concerne le report possible des effets de la dissolution du mariage à la date où les conjoints ont cessé de cohabiter et éventuellement de collaborer. La Haute Assemblée a prévu, d'autre part, que le report des effets de la dissolution du mariage serait opposable aux tiers qui ont eu connaissance de la séparation de fait des époux.

L'Assemblée nationale a estimé que le dispositif proposé par le Sénat risquait de conduire à des solutions défavorables à l'époux abandonné. Elle a donc supprimé les dispositions votées sur ce point par la Haute Assemblée.

Votre Commission ne peut que reprendre les arguments évoqués lors de la première lecture en soulignant les risques très graves que la communauté fait courir aux époux séparés de fait.

Il est souhaitable qu'un époux séparé de fait ne se trouve pas contraint de précipiter une procédure de divorce ou de séparation

de biens judiciaire pour éviter les risques entraînés par les agissements du conjoint ayant abandonné le foyer. Toutefois, pour tenir compte tant des objections formulées par l'Assemblée nationale que des droits des tiers, il vous est proposé, pour le second alinéa de l'article 1442 du Code civil, la rédaction suivante :

« Les époux peuvent l'un ou l'autre demander, s'il y a lieu, que, dans **leurs rapports mutuels**, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. **Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report.** »

Article 16 bis (nouveau).

(Art. 262-1 du Code civil.)

Effets du divorce.

Par coordination, la Haute Assemblée a introduit, en première lecture, un article 16 *bis* qui modifie le deuxième alinéa de l'article 262-1 du Code civil, relatif aux effets du divorce, pour supprimer la référence à la notion de faute.

En seconde lecture, en coordination avec sa position prise à l'article 16, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 16 *bis*.

Votre Commission vous propose, quant à elle, de tirer la conséquence de l'amendement proposé à l'article précédent. Elle vous propose donc, pour le deuxième alinéa de l'article 262-1 du Code civil, la rédaction suivante :

« Les époux peuvent l'un ou l'autre demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut obtenir ce report. »

Article 39 A.

Nom des enfants.

En première lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission, avait inséré un dispositif relatif à la transmission du nom patronymique lors de la déclaration de naissance.

Elle avait prévu que les parents pourraient alors décider d'ajouter au nom de leur enfant l'usage du nom de celui de son parent qui ne lui a pas transmis le sien.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait encore que lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie à l'égard de ses deux parents par l'acte de naissance, l'enfant ou s'il est encore mineur, ses parents ou ses représentants légaux, peuvent décider, par déclaration reçue par le juge d'instance dans l'année suivant l'acte ou la décision établissant cette filiation à l'égard du deuxième parent, d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

L'Assemblée nationale précisait encore que mention de cette décision serait portée sur les registres de l'état civil.

Il était ajouté que les enfants légitimes nés des mêmes père et mère porteraient le même nom.

En première lecture, le Sénat avait suivi les conclusions de sa Commission, aux termes desquelles si le problème de la transmission du nom patronymique méritait d'être posé et s'inscrivait incontestablement dans une perspective d'égalité entre les deux époux, il convenait d'attendre une réflexion plus nourrie sur cette question avant de prendre position.

En conséquence, le Sénat avait supprimé l'article 39 A.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale n'a pas suivi sa Commission qui lui proposait de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

En accord avec le Gouvernement, elle a finalement adopté un texte de moindre portée, prévoyant que les parents ou les représentants légaux de l'enfant pourront décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Le texte adopté ajoute que **toute personne majeure** pourra ajouter à son nom, à **titre d'usage**, le nom de son autre parent.

Ce dispositif nouveau évite **toute transcription sur les registres d'état civil**, ce qui implique que les règles actuelles concernant la **transmission du nom** patronymique ne sont nullement remises en cause. L'usage du nom de l'autre conjoint, **non transmissible**, pourra être interrompu ou abandonné par l'intéressé qui a souhaité bénéficier de la nouvelle faculté. La réforme fait bénéficier, d'autre part, de la nouvelle faculté les enfants nés avant la promulgation de la loi.

Un grand nombre des craintes exprimées lors du débat en première lecture se voient apaisées puisque le nouveau texte s'inscrirait explicitement dans **une logique de « droit d'usage »** comparable au droit d'usage de la femme mariée sur le nom de son époux.

Votre Commission observe que cet usage existe d'ores et déjà dans nombre de régions, notamment dans le Nord de la France.

Elle vous proposera cependant, dans un amendement, une rédaction, à ses yeux améliorée, de l'article 39 A.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

SECTION PREMIÈRE

SECTION PREMIÈRE

SECTION PREMIÈRE

Des devoirs et droits des époux.

Des devoirs et droits des époux.

Des devoirs et droits des époux.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

L'article 218 du code civil est ainsi rédigé :

L'article 218 du code civil est complété par la phrase suivante :

Conforme.

« Art. 218. — Tout mandat donné par un époux à l'autre est librement révocable dans tous les cas. »

« Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat. »

Article premier *bis*, premier *ter* et 2 à 4 *bis*.

Conformes

SECTION II

SECTION II

SECTION II

Des régimes matrimoniaux.

Des régimes matrimoniaux.

Des régimes matrimoniaux.

Art. 6.

Conforme

Art. 8 et 9.

Conformes

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 10.

Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. »

Art. 14.

Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1435. — Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

« Art. 1436. — *Non modifié*

Art. 16.

I. — Le premier alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »

II. — Le second alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas de dissolution prévus à l'article précédent, chaque époux ou ses ayants droit peut demander que l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et, éventuellement, de collaborer. Ce report est opposable aux tiers ayant eu connaissance de la situation de séparation des époux. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Art. 1421 à 1424. — *Non modifiés*

« Art. 1425. — Les époux...

...
conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 1435. — Si l'emploi...

... communauté
dans les deux ans... ... acte.

Art. 16.

I. — *Non modifié*

II. — **Supprimé.**

Propositions de la Commission

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Art. 1425. — **Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. 1435. — **Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.**

Art. 16.

II. — Alinéa sans modification.

« Les époux peuvent l'un ou l'autre demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 16 bis.

Art. 16 bis.

Art. 16 bis.

Dans le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil, les mots : « , par la faute de l'autre, » sont supprimés.

Supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 262-1 du Code civil est rédigé comme suit :

« Les époux peuvent l'un ou l'autre demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

Art. 23.

Conforme

Art. 26.

Conforme

SECTION III

De l'administration légale des biens des enfants.

SECTION III

De l'administration légale des biens des enfants.

SECTION III

De l'administration légale des biens des enfants.

SECTION IV

Dispositions diverses.

SECTION IV

Dispositions diverses.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 39 A.

Supprimé.

Art. 39 A.

Les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de son autre parent.

Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage *non transmissible*, le nom de celui...

... sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est exercée par leurs parents ou leurs représentants légaux.

SECTION V

Dispositions transitoires.

SECTION V

Dispositions transitoires.

SECTION V

Dispositions transitoires.